



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-106

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé /

R02-2021-04-29-00003 - Arrêté ARS n°115-2021 agrément "Cluny Transports" (2 pages) Page 3

ARS / Direction de l'offre médico sociale

R02-2021-04-29-00004 - Arrêté n° 113 d'autorisation d'exercice (4 pages) Page 6

R02-2021-04-29-00005 - arrêté n°114 d'autorisation d'exercice (2 pages) Page 11

R02-2021-03-26-00004 - arrêté n°66 portant composition du conseil de surveillance (3 pages) Page 14

R02-2021-04-23-00005 - décision n° 17 de renouvellement d'autorisation (2 pages) Page 18

R02-2021-04-23-00006 - décision n° 18 portant caducité activité SMUR (2 pages) Page 21

R02-2021-04-13-00003 - décision n°12 de renouvellement d'autorisation (2 pages) Page 24

R02-2021-04-14-00013 - décision n°13 (2 pages) Page 27

R02-2021-04-13-00004 - décision n°16 de renouvellement d'autorisation ATIR (2 pages) Page 30

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2021-04-30-00006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 33

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-04-29-00003

Arrêté ARS n°115-2021 agrément "Cluny
Transports"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de la Martinique

ARRETE ARS N° 115 2021

Portant modification de l'agrément n° ARS N°38 /2021 au profit des co-gérants, messieurs
Frantz et Jordan LUCIEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne « Cluny Transports »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision ARS n°2020-019 du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Fabien LALEU au poste de Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS ;

Vu l'arrêté ARS n°38 /2021 du 25 février 2021, délivré au profit des co-gérants messieurs Frantz LUCIEN et Jordan LUCIEN de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Cluny Transports » ;

Considérant que la société « Cluny Transports » dispose de trois moyens en ambulance et un véhicule Sanitaire Léger ;

Considérant le courrier des co-gérants daté du 17 avril 2021 demandant le transfert de deux autorisations de mise en circulation au bénéfice de messieurs Jordan Dimitry LUCIEN et Jean-Marc René LAMPLA ;

Considérant le courrier du 17 avril 2021 des deux bénéficiaires ;

ARRETE

L'arrêté n° ARS N°38 /2021 au profit des co-gérants, messieurs Frantz et Jordan LUCIEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne « Cluny Transports » est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Le parc de véhicules autorisés de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Cluny Transports » est désormais composé de deux moyens en ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou/et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter à sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté ;

Fort de France, le 29 AVR. 2021


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2021-04-29-00004

Arrêté n° 113 d'autorisation d'exercice

ARRETE N° 113

Autorisant COMPAGNO Pablo Ignacio à exercer la profession de médecin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4221-14-3 ;

VU le décret n°2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

VU l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission territoriale d'autorisation d'exercice de Médecine cardiovasculaire des 6 et 7 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

COMPAGNO Pablo Ignacio est autorisé à exercer la profession de médecin sur le territoire de la Martinique, dans la spécialité de Médecine cardiovasculaire, dans le service de cardiologie du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Article 2

La présente autorisation prendra fin au terme de son contrat de praticien contractuel temps plein et/ou au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique informe immédiatement le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fort de France, le 29 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

ARRETE N° 114
Autorisant KOTTI Amina à exercer la profession de médecin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4221-14-3 ;

VU le décret n°2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

VU l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission territoriale d'autorisation d'exercice de Pneumologie du 13 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

KOTTI Amina est autorisée à exercer la profession de médecin sur le territoire de la Martinique, dans la spécialité de Pneumologie, dans le service de Pneumologie la Clinique Saint-Paul.

Article 2

La présente autorisation prendra fin au terme de son contrat de praticien contractuel temps plein et/ou au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique informe immédiatement le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fort de France, le 29 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2021-04-29-00005

arrêté n°114 d'autorisation d'exercice

ARRETE N° 114
Autorisant KOTTI Amina à exercer la profession de médecin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4221-14-3 ;

VU le décret n°2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

VU l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission territoriale d'autorisation d'exercice de Pneumologie du 13 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

KOTTI Amina est autorisée à exercer la profession de médecin sur le territoire de la Martinique, dans la spécialité de Pneumologie, dans le service de Pneumologie la Clinique Saint-Paul.

Article 2

La présente autorisation prendra fin au terme de son contrat de praticien contractuel temps plein et/ou au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique informe immédiatement le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fort de France, le 29 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2021-03-26-00004

arrêté n°66 portant composition du conseil de
surveillance

Fort-de-France, le 26 mars 2021

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE ARS/n° 2021/066

portant composition du Conseil de Surveillance
du **Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS/2019/91 du 4 juillet 2019 portant composition, à compter du 4 juillet 2019, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE, modifié par l'arrêté ARS n° 2020/121 du 26 octobre 2020 ;

Vu la désignation de Monsieur Kevin MILTON, Infirmier Diplômé d'Etat, en qualité de représentant de la CSIRMT – Délibération de la CSIRMT du 24 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 février 2021, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE** est modifié comme suit :

Membres	CH Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE (établissement ressort intercommunal) (15 membres)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Kévin MILTON

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le mandat des membres remplaçants prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils remplacent, soit a priori au 4 juillet 2024, sous réserve des dispositions prévues par la réglementation.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie

Fabien LALEU



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

DECISION n° 12 ARS/2021
**Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse
à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 06 avril 2021 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale le 14 octobre 2020 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (FINESS entité juridique : 97 020 376 6 et FINESS établissement : 97 020 377 4).
- Article 2 :** La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 octobre 2021.
- Article 3 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.
- Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

13 AVR 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Fatima NEHAL

ARS

R02-2021-04-23-00005

decision n° 17 de renouvellement d'autorisation

DECISION n° 17 ARS/2021 23 AVR. 2021
**Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et
de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires
à titre dérogatoire accordée à la Clinique Saint Paul**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 011/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 06 mai 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 052/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et qu'au regard de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en charge des patients en unité spécialisée des affections respiratoires en SSR au sortir de la réanimation ou de la post réanimation pour en limiter les séquelles, l'autorisation accordée à la Clinique Saint Paul le 04 novembre 2020 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires est accordé à la Clinique Saint Paul (FINESS entité juridique : 97 020 016 8 et FINESS établissement : 97 020 810 4).

Article 2 : La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 novembre 2021.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

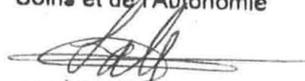
Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie




Fabien LALEU

ARS

R02-2021-04-23-00006

décision n° 18 portant caducité activité SMUR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

DECISION N° ARS/2021/18 du 23 AVR. 2021

portant caducité de l'autorisation de l'activité de soins du SMUR pédiatrique
au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site MFME

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et en particulier l'article L.6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R.6122-23 à R.6122-44 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;
- Vu** la décision n° ARS/ 2017/16 du 03 avril 2017 relative à l'autorisation d'activité de soins du SMUR pédiatrique sur le site de la MFME, par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 09 février 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique a émis le souhait d'arrêter l'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le site PZQ, dont l'échéance est prévue le 27 avril 2022.

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est en situation de compétence liée pour constater la caducité d'une autorisation dès qu'elle est avérée conformément à l'article L6122-11 du Code de Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (EJ : 970211207) d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile est déclarée caduque à compter de la notification de la présente décision.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ne pourra plus se prévaloir de ladite autorisation d'activité de soins au-delà de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU
Fabien LALEU

ARS

R02-2021-04-13-00003

décision n°12 de renouvellement d'autorisation

DECISION n° 12 ARS/2021
**Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse
à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;
- VU** la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 06 avril 2021 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale le 14 octobre 2020 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (FINESS entité juridique : 97 020 376 6 et FINESS établissement : 97 020 377 4).
- Article 2 :** La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 octobre 2021.
- Article 3 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.
- Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

13 AVR 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Fatima NEHAL

2

ARS

R02-2021-04-14-00013

décision n°13

Fort-de-France, le

14 AVR. 2021

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

DECISION ARS n° 2021 / 013

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

- Vu** la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-83 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

CONSIDERANT le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT les difficultés de recrutement des professionnels de santé dans le contexte de crise sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Les établissements suivants peuvent être autorisés, le cas échéant, à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2021, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
- Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy
- Le Centre Hospitalier Marin / Trois-Ilets

Article 2 : Le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires est réalisé au plus tard le 1^{er} août 2021.

Article 3 : Les Directeurs des Centres hospitaliers visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

ARS

R02-2021-04-13-00004

décision n°16 de renouvellement d'autorisation
ATIR

DECISION n° 16 ARS/2021
Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante
: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à titre dérogatoire
accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 039/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 11 mai 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 050/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à l'association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale le 04 novembre 2020 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (FINESS entité juridique : 97 020 045 7 et FINESS établissement : 97 021 029 0)

Article 2 : La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 novembre 2021.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

P/ le Directeur Général en délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU
Fabien LALEU

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-04-30-00006

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental attribué à l'union générale
sportive de l'enseignement libre pour les
formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union
générale sportive de l'enseignement libre (UGESEL) pour les formations aux
premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieur ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-03-11-003 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (l'UGESEL) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 13 mars 2021 par l'UGESEL ;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable du Service Territorial d'incendie et de secours émis en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à l'UGESEL pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur e prévention et secours civiques

Article 2 : l'UGESEL s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UGESEL notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la directrice chargée de l'intérim à la sous-préfecture du Marin, le sous-préfet de Trinité, et de Saint-Pierre, Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 AVR 2021
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Georges SALAÜN